Département des Alpes-de-Haute-Provence

Commune de
UVERNET FOURS

- Station de PRA LOUP -

Aménagement du domaine skiable
« Création d'une piste de luge 4 saisons »

Notice environnementale

Maîtrise d'Ouvrage

TRAME LOISIRS
Le Clos Sorel Les Molanès
04 400 UVERNET FOURS
T : 06 07 52 39 91

SYMBIOSE ENVIRONNEMENT
101 montée du Vannier - SANGOT
73210 MACOT LA PLAGNE
tél : 06 83 29 77 39
elisabethpedron@me.com

Dossier N°20 136
Version 3 - Avril 2020

Maîtrise d'Œuvre

A.D.2.I.
Parc d'Ariane - Bâtiment E2
11 Boulevard de la Grande Thumine
13090 AIX EN PROVENCE
T : 04 42 20 88 89

Sommaire

I. INTRODUCTION 5

A. CONTEXTE DE LA MISSION 7
1. CONTEXTE DU PROJET 7
2. OBJECTIF DU PROJET 7
3. PRINCIPE DU PROJET 8

B. LEGISLATION 11
1. CONCERNANT LA REGLEMENTATION DES ETUDES D'IMPACT 11
2. CONCERNANT LES AUTRES REGLEMENTATIONS 12

II. ETAT INITIAL 15

A. MILIEU PHYSIQUE 19
1. SITUATION GEOGRAPHIQUE 19
2. RELIEF ET TOPOGRAPHIE 20

B. MILIEU HYDROLOGIQUE 21
1. EAUX SUPERFICIELLES 21

C. MILIEU BIOLOGIQUE 23
1. ZONAGES REGLEMENTAIRES ET INVENTAIRES 23
2. VEGETATION 26
3. FAUNE 30

D. CONTEXTE HUMAIN 33
1. POPULATION 33
2. ACTIVITES 35
3. PATRIMOINE CULTUREL ET ARCHEOLOGIQUE 35

E. PAYSAGE 37
1. GENERALITE 37
2. PAYSAGE DU SITE 37
3. VISIBILITE DU PROJET 39
4. SENSIBILITE PAYSAGERE 39

F. CADRE REGLEMENTAIRE 41
1. DOCUMENT D'URBANISME COMMUNAL 41
2. FORETS DE PROTECTION 41

G. SYNTHESE DES ENJEUX ET INTERRELATIONS 43

H. CONTRAINTES ET POTENTIALITES 45

I. PRECONISATIONS 47

I. INTRODUCTION

A. CONTEXTE DE LA MISSION

1. Contexte du projet

La présente Notice environnementale **concerne le projet d'installation d'une luge sur rail dite « 4 saisons »** sr le domaine skiable de PRA LOUP et plus précisément sur le territoire de la commune de UVERNET-FOURS, dans le département des Alpes-de-Haute-Provence en région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Cet aménagement est situé en partie basse du domaine skiable.

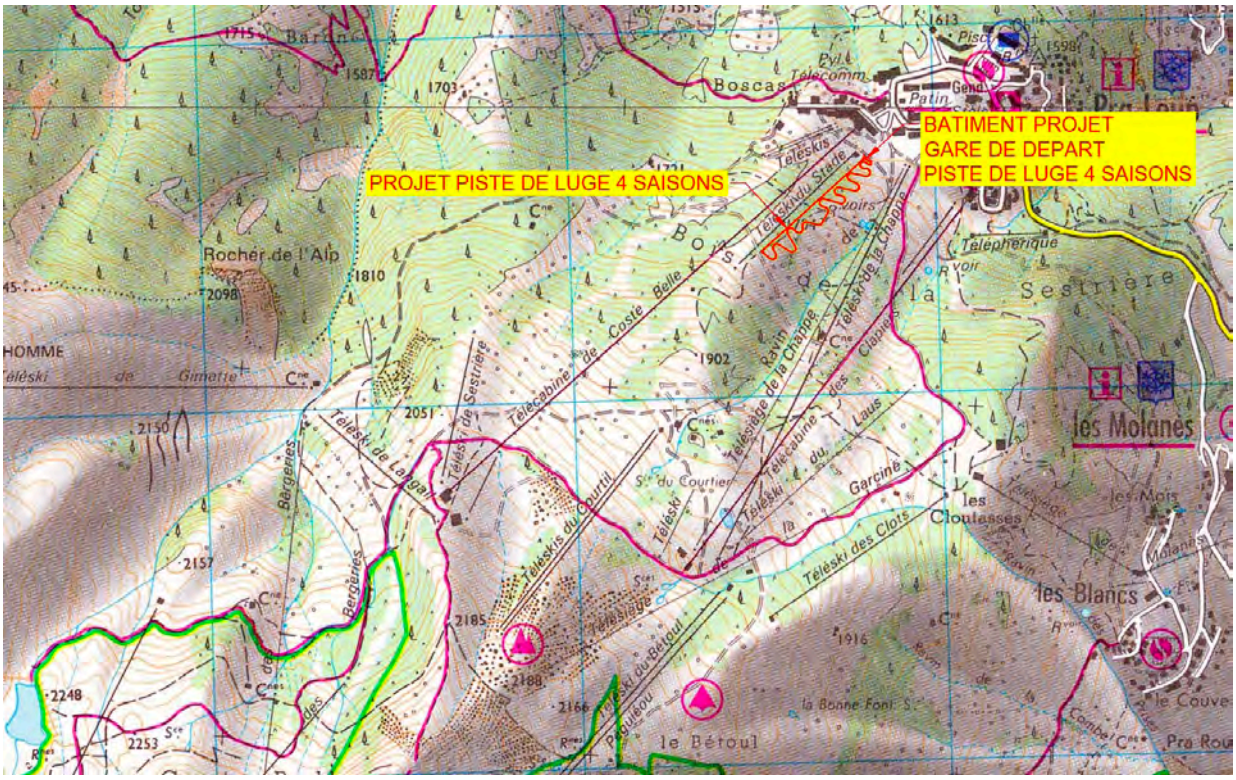

Localisation à l'échelle locale.
Source : Extrait plan de situation, AD2i Avril 2020.

2. Objectif du projet

L'objectif est d'une part de diversifier l'offre touristique de la station, mais aussi de proposer une activité réalisable et toutes saisons (été comme hiver), y compris l'hiver en absence de neige.

3. Principe du projet

Source : AD2i, Avril 2020.

Nature de l'ouvrage

Une luge 4 saisons est un circuit fermé. Les luges sont, au départ, embrayées automatiquement au câble du remonte luges et débrayées au sommet. Puis, elles empruntent les rails de descente jusqu'en gare aval. Un circuit gravitaire les ramène au point d'embarquement.

L'installation est constituée : d'une station d'embarquement, d'un système double rail de montée, d'une station retour/tension, d'une piste de descente, d'une zone de débarquement et d'un garage à luges.

La luge 4 saisons est limitée en vitesse instantanée à 10 m/s, ce qui limite son impact sonore (mouvement des luges, et cris des usagers). De plus, l'ouvrage a été dessiné pour épouser au mieux les courbes du terrain, et éviter de trop lourds impacts en terrassement.

La piste luge sera constituée de rail en acier inoxydable et posée au-dessus du terrain fini d'environ 1 m sans terrassement, hormis pour la réalisation des gares motrices amont et aval, ainsi que le local d'exploitation.

Le bâtiment est un local d'exploitation et les quais d'embarquement et de débarquement sont accessibles au public.

Le bâtiment est composé d'une Caisse, d'un Photoluge, d'un Poste de Pilotage, d'un atelier de maintenance des Luges et d'un WC pour les employés.

Les stations aval (tension) et amont (motrices) seront enterrées pour une meilleure intégration. La station d'embarquement et le garage à luges seront intégrés dans un bâtiment. Celui-ci sera de construction de type montagnard, avec habillage bois des façades et toits 2 pentes.

Bâtiment.
Source : Extrait plan des plans du bâtiment, Praloops Avril 2020.

Défrichement

Le projet a été adapté au maximum aux boisements présents sur le site, de manière a réduire au maximum la surface à déboiser. Le tracé retenu nécessite le défrichement de seulement 6 tronçons représentant **une surface totale de 1 410 m2**.

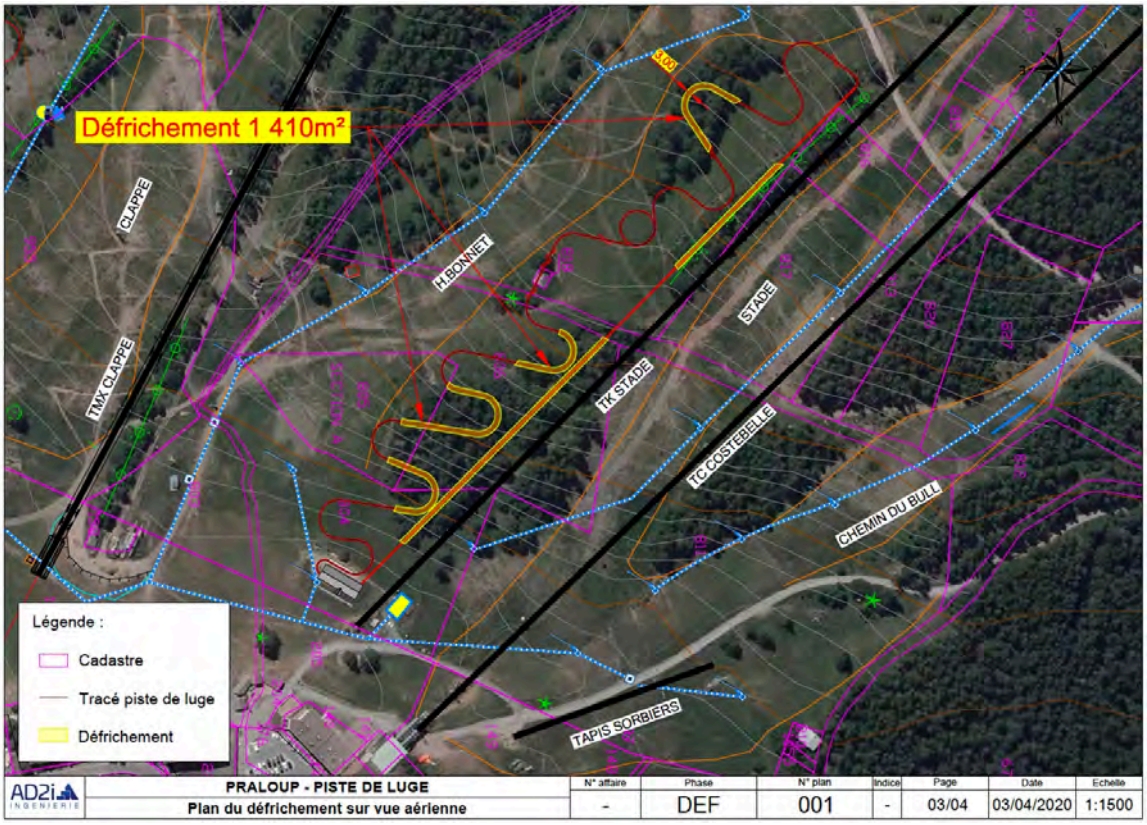

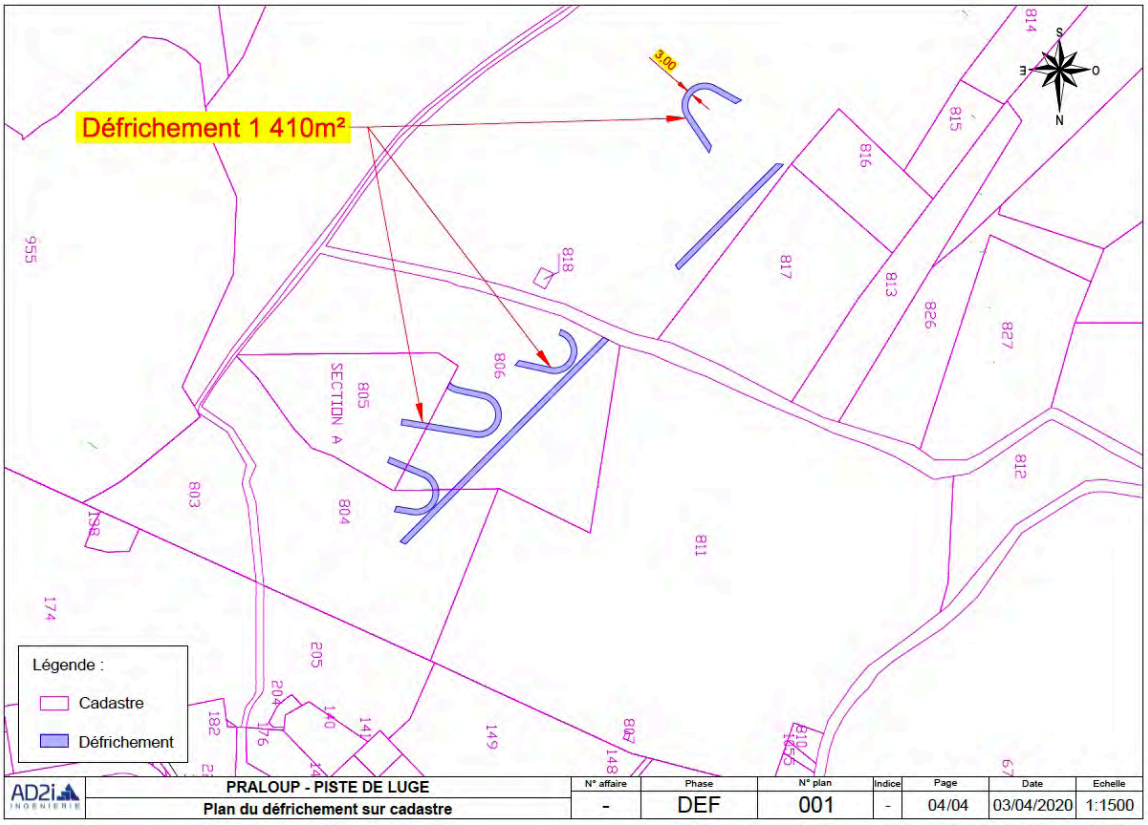

Localisation du défrichement.
Source : Extrait plan de situation, AD2i Avril 2020.

Travaux de terrassement

La structure des luges impose des fondations ponctuelles de type puits pour y fixer les pieds porteurs des rails de guidage des luges. Ces puits seront réalisés au moyen d'engin mécanique et les terres excédentaires seront régalées sur le site en périphérie.

Les seuls travaux de terrassement à réaliser sont ceux nécessaires aux fondations. Il n'y a pas de tunnels ou passages busés.

B. LEGISLATION

1. Concernant la règlementation des ETUDES D'IMPACT

La procédure des Études d'impact **est régie par les articles L. 122-1 et suivants du Code de l'Environnement**, articles relatifs aux études d'impact, ainsi que par différents textes règlementaires (loi, décrets, directives, et circulaires).

Le **décret n° 2011-2019 du 29 décembre 2011** portant réforme des études d'impact des projets de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements est paru au JO du 30 décembre 2011, en application de la loi Engagement National pour l'Environnement (dite loi Grenelle 2) du 12 juillet 2010 et a été modifié suite à la réforme d'aout 2016.

Depuis le **01 juin 2012** (date d'entrée en application du décret), seuls sont soumis à étude d'impact les projets mentionnés en annexe à l'article R. 122-2 du Code de l'environnement (disparition du seuil financier / pris en compte d'une nomenclature).

En fonction des seuils définis par la nomenclature du décret, celui-ci impose : soit une étude d'impact obligatoire en toutes circonstances ; soit une étude d'impact au cas par cas, après examen du projet par l'autorité de l'Etat compétente en matière d'environnement.

La nomenclature a été modifiée par le **Décret n° 2016-1110 du 11 aout 2016** relatif à la modification des règles applicables à l'évaluation environnementale des projets, plans et programmes.

Ici, le projet est concerné par les rubriques n° 44 (b) et 47 (a).

CATÉGORIES D'AMÉNAGEMENTS, d'ouvrages et de travaux	PROJETS soumis à étude d'impact	PROJETS soumis à la procédure de « cas par cas » en application de l'annexe III de la directive 85/337/ CE
44. Equipements sportifs, culturels ou de loisirs et aménagements associés.		a) Pistes permanentes de courses d'essai et de loisirs pour véhicules motorisés d'une emprise supérieure ou égale à 4 hectares. b) Parcs d'attractions à thème et attractions fixes. c) Terrains de golf et aménagements associés d'une superficie supérieure à 4hectares. **d) Autres équipements sportifs ou de loisirs et aménagements associés susceptibles d'accueillir plus de 5 000 personnes.**
47. Premiers boisements et déboisements en vue de la reconversion de sols.		**a) Défrichements soumis à autorisation au titre de l'article L. 341-3 du code forestier en vue de la reconversion des sols, portant sur une superficie totale, même fragmentée, de plus de 0,5 hectare.**

Le projet nécessite le défrichement d'une superficie de 1 410 m2, soit **0,14 Ha**.

Le projet est donc soumis à la procédure de « cas par cas » au titre de la rubrique 44 uniquement.

2. Concernant les autres règlementations

D'après ses caractéristiques, le projet est soumis aux règlementations suivantes :

Articles L. 214-1 et suivants du Code de l'Environnement

(anciennement Loi sur l'Eau du 3 janvier 1992).

Le Code de l'environnement précise la nomenclature des opérations qui sont soumises soit à déclaration, soit à autorisation en fonction de leur importance.

Du fait de sa nature et de ses caractéristiques, le projet ne rentre dans aucune rubrique de cette nomenclature.

Le projet n'est soumis ni à **AUTORISATION** ni à **DECLARATION** au titre de la nomenclature Loi sur l'Eau, codifiée par le Code de l'environnement.

Code de l'Urbanisme

Le Code de l'Urbanisme précise la nomenclature des opérations qui sont soumises, soit à permis, soit à déclaration en fonction de leur importance.

Type de travaux	Projet	Procédure
Nouvelle construction	**Création d'un bâtiment pour piste de luge**	**Demande de permis de construire**

Le projet est soumis à une procédure de **PERMIS DE CONSTRUIRE** au titre du Code de l'urbanisme.

Code forestier

D'après la circulaire du 28 mai 2013, la réécriture du code forestier résultant de l'ordonnance du 26 janvier 2012 et du décret du 29 juin 2012 a restructuré le code en vue d'une simplification de sa lecture.

Sont soumis à la règlementation du défrichement les bois et forêts des particuliers et ceux des forêts des collectivités territoriales et autres personnes morales visées à l'article 2° du I de l'article L.211-1 relevant du régime forestier.

L'article L.341-1 du code forestier définit le défrichement, comme se caractérisant par **la destruction de l'état boisé d'un terrain et la suppression de sa destination forestière**. Les deux conditions devant être vérifiées simultanément.

De plus, est considéré comme un **défrichement direct**, une opération volontaire ayant pour effet de détruire le peuplement forestier et de mettre fin à sa destination forestière. **Il est donc nécessaire, pour caractériser un défrichement, qu'il y ait une coupe rase des arbres avec destruction des souches et changement d'affectation du sol.**

Tout défrichement nécessite l'obtention d'une autorisation préalable de l'administration, sauf s'il est la conséquence indirecte d'opérations entreprises en application d'une servitude d'utilité publique (distribution d'énergie).

Lorsque la réalisation d'une opération ou de travaux soumis à autorisation administrative nécessite un défrichement, l'autorisation de défrichement doit être obtenue préalablement à la délivrance de cette autorisation administrative excepté pour les opérations prévues par la loi du 19 juillet 1976 relative aux installations classées énumérées au titre 1er du livre V du code de l'environnement (il s'agit par exemple des carrières, des décharges, des déchetteries). En particulier, l'autorisation de défrichement est un préalable pour la délivrance des permis de construire.

L'instruction des deux procédures peut toutefois être engagée en parallèle, si l'accusé de réception du dossier de demande de défrichement complet est joint aux autres demandes d'autorisation administrative.

Pour être enregistrés complets par la DDT, les dossiers de demande d'autorisation de défrichement doivent comporter : soit une étude d'impact, soit une décision dispensant le projet d'étude d'impact.

De même, les demandes d'autorisation de défrichement doivent comporter dans les cas prévus par le code de l'environnement, une évaluation d'incidence au titre de la procédure Natura 2000.

Type de procédure	Superficie < 10ha	10 ha< Superficie < 24,99ha	Superficie> 25 ha
Etude d'impact (EI)	**Au cas-par-cas, décidée par l'Autorité Environnementale (AE). En cas de non-nécessité d'étude d'impact, l'AE délivre une attestation indiquant que le défrichement n'est pas soumis à EI**		EI Systématique
Enquête publique (EP)	**Pas d'enquête (même si défrichement soumis à étude d'impact)**	EP si étude d'impact	EP Systématique

Le projet nécessite le défrichement d'une superficie de 1 410 m2, il est donc soumis à **DEMANDE D'AUTORISATION** au titre du Code Forestier, sans enquête publique.

II. ETAT INITIAL

Cette Notice environnementale a été conduite de façon à identifier et à qualifier les enjeux environnementaux ainsi que les sensibilités du milieu naturel concernées par le projet.

Elle a été réalisée par :

Elisabeth Flubacker
(Ingénieure écologue, botaniste – Gérante du Cabinet Symbiose environnement)

L'analyse de l'état initial a été réalisée à partir d'un constat qualitatif (qualité, sensibilité, vulnérabilité) et quantitatif (emprise du projet) établi notamment sur la base de l'analyse de :

1/ l'analyse des données bibliographiques disponibles concernant le site et ses alentours,

2/ la connaissance du site et ses alentours du fait d'études antérieures**,**

3/ l'expérience d'études similaires.

A noter qu'une visite de terrain était prévue afin d'approfondir la connaissance du milieu naturel du site, mais du fait du confinement lié à la pandémie de Coronavirus, celle-ci n'a pas été possible.

Cette démarche a permis d'adapter le projet afin de réduire ses impacts sur le milieu naturel.

A. MILIEU PHYSIQUE

1. Situation géographique

Localisation du projet

Le projet se situe dans le domaine skiable de Pra Loup.

Il est localisé plus précisément sur le territoire de la commune de UVERNET-FOURS, dans le département des Alpes-de-Haute-Provence en région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Localisation à l'échelle régionale
Source du fond de carte : Géoportail, Avril 2020.

Aire d'étude

Le site d'étude est situé au départ du domaine skiable et concerne un secteur déjà aménagé pour les activités touristiques et largement équipé d'appareils de remontées mécaniques.

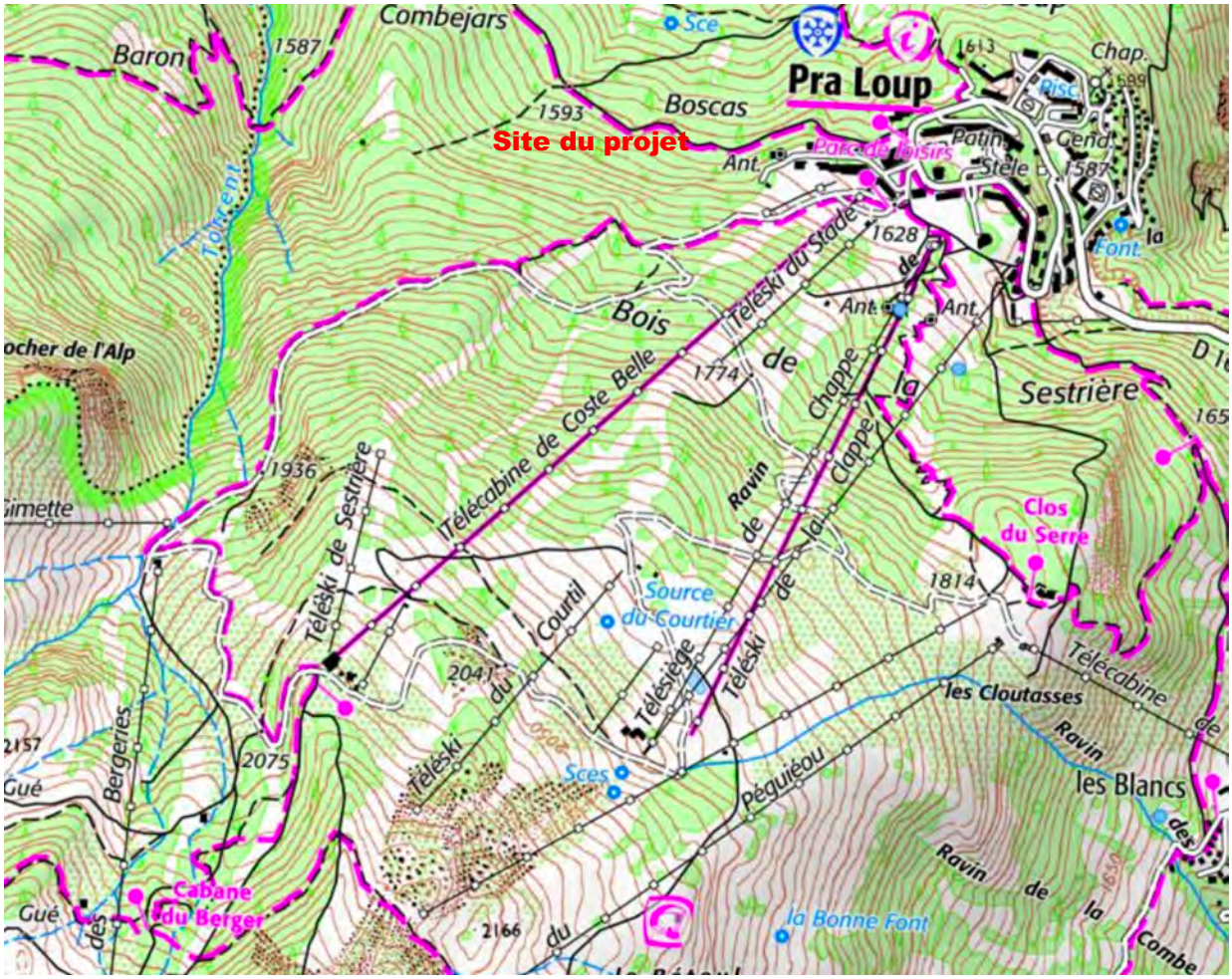

Secteurs du projet
Source : Géoportail, Avril 2020.

Accès

Le projet est facilement accessible, par les différentes voies d'accès existantes à l'aval et au sommet du projet.

2. Relief et topographie

Le projet se développe entre les altitudes de 1 620 m et 1 770 m, sur la pente NORD de Péguiéou.

Dans le secteur du projet, la pente de ce versant est globalement exposée NORD EST et le relief est relativement homogène.

B. MILIEU HYDROLOGIQUE

1. Eaux superficielles

Généralité :
L'hydrologie est assujettie aux conditions du milieu géographique. Ses caractéristiques résultent de la synthèse d'une foule de facteurs physiques et humains. La surface réceptrice des eaux qui alimentent une nappe souterraine, un lac, une rivière ou un réseau complexe est le bassin versant. Le bassin versant est délimité par une ligne de crête, et sur lequel chaque goutte d'eau tombée s'écoule vers une même rivière. On le définit par sa morphométrie, ses caractères climatiques, sa géologie, sa végétation, ses sols. La nature géologique des bassins versants joue un rôle déterminant à la fois sur la capacité des roches à former des réserves souterraines et sur la densité du réseau hydrographique.

Réseau hydrographique

En montagne, le régime des cours d'eau du site est de type nival, caractérisé par des hautes eaux de printemps, lorsque la neige fond, et un double étiage, le premier à la fin de l'été et le second en hiver, lorsque toute l'eau météorique est stockée en altitude sous l'effet du gel.

Le projet est très éloigné du torrent référencé le plus proche. De plus, aucun ruisseau non référencé n'est à signaler.

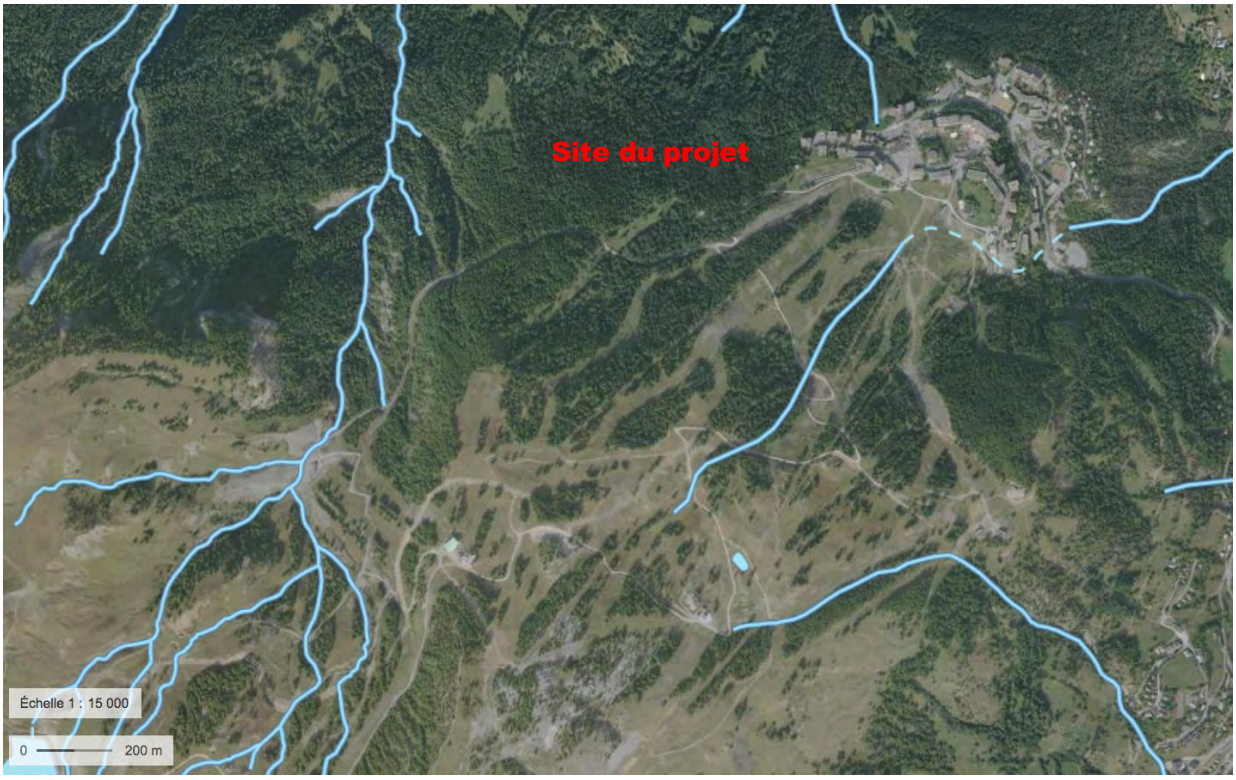

Réseau hydrographique du site d'étude
Source : Géoportail, Avril 2020.

Zone humide

Aucune zone humide référencée n'est à signaler dans le secteur du projet.

C. MILIEU BIOLOGIQUE

1. Zonages règlementaires et inventaires

Sites classés ou inscrits

La loi du 2 mai 1930 organise la protection des monuments naturels et des sites, dont le caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque. Elle comprend 2 niveaux de servitudes :

*- **Les sites classés** : dont la valeur patrimoniale justifie une politique rigoureuse de préservation. Toute modification de leur aspect nécessite une autorisation préalable du Ministre de l'Environnement ou du Préfet de Département après avis de la DIREN, de l'Architecte des Bâtiments de France et, le plus souvent de la Commission Départementale des Sites.*

*- **Les sites inscrits** : de la compétence du Ministère de l'Environnement les dossiers de proposition de classement ou d'inscription sont élaborés par la DIREN sous l'égide du Préfet de Département. Limitée à l'origine à des sites ponctuels tels que cascades et rochers, arbres monumentaux, chapelles, sources et cavernes, l'application de la loi du 2 mai 1930 s'est étendue à de vastes espaces formant un ensemble cohérent sur le plan paysager tel que villages, forêts, vallées, gorges et massifs montagneux.*

Site classé

La zone d'étude ne concerne aucun site classé.

Site Inscrit

La zone d'étude ne concerne aucun site inscrit.

Parcs Naturels Nationaux

Un parc national est le territoire de tout ou partie d'une ou de plusieurs communes, classé par décret en Conseil d'Etat pour l'intérêt de la conservation de son milieu naturel et pour le préserver en application des articles L.241-1 et suivants du Code rural.

Le **Parc National du Mercantour** est un des dix parcs nationaux de France. Il est situé sur les départements des Alpes-Maritimes et des Alpes-de-Haute-Provence (France).

Il est plus particulièrement connu pour être l'un des plus sauvages de France, et l'un des plus variés sur le plan des paysages, aux contrastes très marqués : sa situation géographique très particulière, à une heure de la Côte d'Azur, apporte des touches méditerranéennes à ces montagnes alpines.

Le parc est composé d'un cœur règlementé et d'une aire d'adhésion.

Espace protégé, le cœur fait l'objet d'une règlementation spécifique alors que l'aire d'adhésion est définie sur la base d'une charte proposée aux communes.

Le parc national est géré par un établissement public qui dépend du Ministère de l'Ecologie, de l'Energie, du Développement Durable et de la Mer.

Source : www.ecrins-parcnational.fr.

Le site est situé dans la **zone potentielle d'adhésion du Parc National du Mercantour**.

Secteur Natura 2000

Le réseau Natura 2000 comprend 2 types de zones règlementaires : d'une part les Zones de Protection Spéciale (ZPS) désignées à partir de l'inventaire des Zones Importantes pour la Conservation des Oiseaux (ZICO) définies par la directive européenne 79/409/CEE concernant la conservation des oiseaux sauvages ; et d'autre part les Sites d'Intérêt Communautaire (SIC) définis par la directive européenne du 21/05/1992 sur la conservation des habitats naturels.

La directive concerne donc les habitats des espèces menacées de disparition (vulnérables à certaines modifications de leurs habitats), considérées comme rares (populations faibles ou répartition locale restreinte), ou nécessitant une attention particulière en raison de la spécificité de leur habitat. Mais aussi les milieux terrestres ou marins utilisés par les espèces migratrices dont la venue est régulière.

Natura 2000 - Directive habitats :

- site d'Importance Communautaire (SIC) :

Deux SIC sont à signaler dans la région du projet :

- le site FR9301529 nommé « DORMILLOUSE – LAVERQ » à 2,2 km du projet
- le site FR9301559 nommé « LE MERCANTOUR » à 5,4 kms du projet

Natura 2000 – Directive oiseaux :

- zone de Protection Spéciale (ZPS) :

Une zone de Protection Spéciale (ZPS) est à signaler dans la région du projet :

- la zone FR9310035 nommée « LE MERCANTOUR » à 5,4 kms du projet

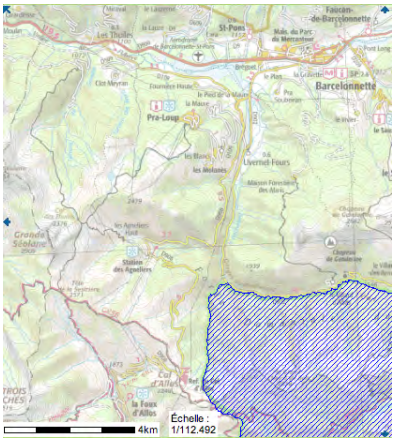

Zones Importantes pour la Conservation des Oiseaux (ZICO)

Les Zones importantes pour la conservation des oiseaux sont un inventaire scientifique identifiant les zones connues comme les plus importantes pour la conservation des oiseaux en France.

C'est, pour partie, sur la base de cet inventaire que sont désignées les Zones de Protection Spéciale (ZPS) (voir plus loin).

Une **Zone importante pour la conservation des oiseaux (ZICO)** est à signaler dans la région du projet :

- la zone PAC24 nommée « Parc National du Mercantour» à 5 kms du projet

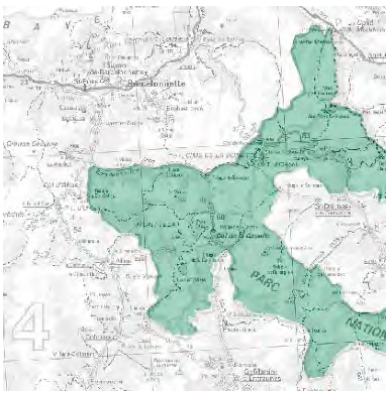

Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique Floristique et Faunistique (ZNIEFF)

L'inventaire ZNIEFF est un inventaire national établi à l'initiative et sous le contrôle du Ministère chargé de l'Environnement. Il constitue un outil de connaissance du patrimoine naturel de la France. L'inventaire identifie, localise et décrit les territoires d'intérêt patrimonial pour les espèces vivantes et les habitats. Il organise le recueil et la gestion de nombreuses données sur les milieux naturels, la faune et la flore.

La validation scientifique des travaux est confiée au Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel et au Muséum National d'Histoire Naturelle. L'inventaire ZNIEFF est un outil de connaissance. Il ne constitue pas une mesure de protection juridique directe.

Une ZNIEFF est un secteur du territoire particulièrement intéressant sur le plan écologique, participant au maintien des grands équilibres naturels ou constituant le milieu de vie d'espèces animales et végétales rares, caractéristiques du patrimoine naturel régional. Bien que les ZNIEFF ne correspondent pas en soi à une protection règlementaire, leur présence est néanmoins révélatrice d'un intérêt biologique certain !

On distingue deux types de ZNIEFF :
- les ZNIEFF de type I, d'une superficie généralement limitée, définies par la présence d'espèces, d'associations d'espèces ou de milieux rares, remarquables ou caractéristiques du patrimoine naturel national ou régional ;
- les ZNIEFF de type II qui sont des grands ensembles naturels riches et peu modifiés, ou qui offrent des potentialités biologiques importantes. Les zones de type II peuvent inclure une ou plusieurs zones de type I.

ZNIEFF de type 1

Le territoire de la commune est concerné par 6 ZNIEFF de type I.

ZNIEFF de type 2

Le territoire de la commune est concerné par 3 ZNIEFF de type II.

Le projet est situé **en dehors** de toute ZNIEFF de type I et II.

Cartographie des ZNIEFFs
Source : Carmen – DREAL Rhône-Alpes

Arrêté Préfectoral de Protection des Biotopes (APPB)

Une aire de protection de biotope fait partie des espaces naturels protégés (ENP) qui sont des zones désignées ou gérées dans un cadre international, communautaire, national ou local en vue d'atteindre des objectifs spécifiques de conservation du patrimoine naturel.

L'aire de protection de biotope a pour vocation la conservation de l'habitat d'espèces protégées. C'est un outil de protection règlementaire de niveau départemental, dont la mise en œuvre est relativement souple. Il fait partie des espaces protégés relevant prioritairement de la stratégie de création d'aires protégées (SCAP), et se classe en catégorie IV de l'UICN en tant qu'aire de gestion.

La plupart des aires de protection de biotope font l'objet d'un suivi soit directement à travers un comité placé sous l'autorité du préfet, soit indirectement dans le cadre de dispositifs tels que Natura 2000 et par appropriation par les acteurs locaux.

Dans le cas d'un arrêté de protection de biotope définissant plusieurs zones où des règles distinctes s'appliquent (par exemple : cours d'eau d'une part et bassin versant d'autre part), la géométrie à retenir pour cartographier la zone de protection correspond à l'enveloppe géographique la plus vaste.

Références légales : Articles L411-1, L411-2, R411-15 à R411-17 et R415-1 du code de l'environnement.

Aucun périmètre classé en APPB n'est présent à proximité du projet.

2. Végétation

Contexte phytoécologique et habitats naturels

En montagne, la distribution spatiale des végétaux obéit directement à une loi physique qui régit l'abaissement des températures avec l'altitude (0,55°C en moyenne pour 100m).

Ce phénomène se traduit sur le terrain par l'apparition de tranches altitudinales de végétation distinctes, appelées étages de végétation. En outre, en altitude, les conditions de milieu sont difficiles et les variations rapides des microclimats se traduisent par une mosaïque de groupements végétaux. La durée de l'enneigement et la nature physico-chimique de la roche mère constituent alors les facteurs écologiques principaux.

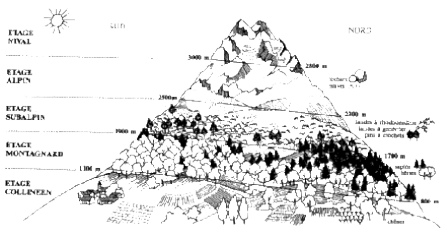

Le projet se développe entre les altitudes de 1 620 m et 1 770 m, et concerne donc **l'étage SUBALPIN**, dernier étage forestier où les conifères dominent.

La zone d'étude se développe sur un seul coteau et d'après la photo aérienne du site, la couverture végétale de la zone d'étude varie selon les secteurs du projet.

En effet, le secteur est situé en limite de l'urbanisation et a déjà été largement aménagé pour les activités touristiques : défrichement, terrassement de pistes de ski, installation de remontées mécaniques, aménagement de chemins pédestres et piste VTT, …

Végétation du site du projet.
Source du fond de carte : Géoportail, Avril 2020.

Une visite de terrain était prévue au printemps 2020 afin d'approfondir la connaissance du milieu naturel du site, mais **du fait du confinement lié à la pandémie de Coronavirus** celle-ci n'a pas été possible.

C'est pourquoi l'analyse de la végétation a été réalisée uniquement à partir des données bibliographiques et des connaissances antérieures du site.

Nous remercions par avance le lecteur pour sa compréhension.

L'analyse des données bibliographiques et de la photo aérienne du site a permis d'identifier la nature de la végétation en place dans le secteur du projet.

À priori, la zone d'étude présente principalement 3 types d'habitats : des boisements alpins à *Larix* et *Pinus cembra* (EUNIS G3.2 / CB 42-3), la prairie de fauche subalpine à *Trisetum flavescens* (EUNIS E4.51 / CB 36-51) et surtout des secteurs fortement anthropisés du fait d'anciens terrassements de type piste de ski (EUNIS E5.1 / CB 87-2).

Code EUNIS*	Libellé EUNIS*	Descriptif EUNIS*	Code CB**	Code NATURA 2000***
E 4.51	**Prairie de fauche subalpine à *Trisetum flavescens***	*Prairies dominées par Trisetum flavescens de l'étage subalpin des Alpes, des Carpates, des Balkans et du Jura. Alchemilla spp. domine très souvent. Les prairies de fauche à Avoine dorée sont typiquement montagnardes et sont décrites en E2.3. Les prairies de l'unité présente en sont les équivalents subalpins.*	**36.51**	
E 5.13	**Végétations herbacées anthropisées**	*Communautés de plantes pionnières, introduites ou nitrophiles colonisant des terrains vagues, des milieux naturels ou semi-naturels perturbés, des bords de routes et d'autres espaces interstitiels ou terrains perturbés dans les domaines arctique, boréal, némoral, méditerranéen, steppique, désertique ou tropical du Paléarctique.*	**87.2**	
G 3.2	**Boisements alpins à *larix* et *pinus cembra***	*Forêts des étages subalpin et parfois montagnard des Alpes et des Carpates, dominées par Larix decidua ou Pinus cembra, les deux espèces pouvant former des boisements purs de l'une ou de l'autre, ou des peuplements mixtes, et pouvant être aussi associées avec Picea abies ou, dans les Alpes occidentales, avec Pinus uncinata.*	**42.3**	**9420 IC**

**EUNIS = EUropean Nature Information Système.*
***CB = Corine biotopes.*
****IC = Habitat d'intérêt communautaire.*
ICPr = Habitat d'intérêt communautaire prioritaire.

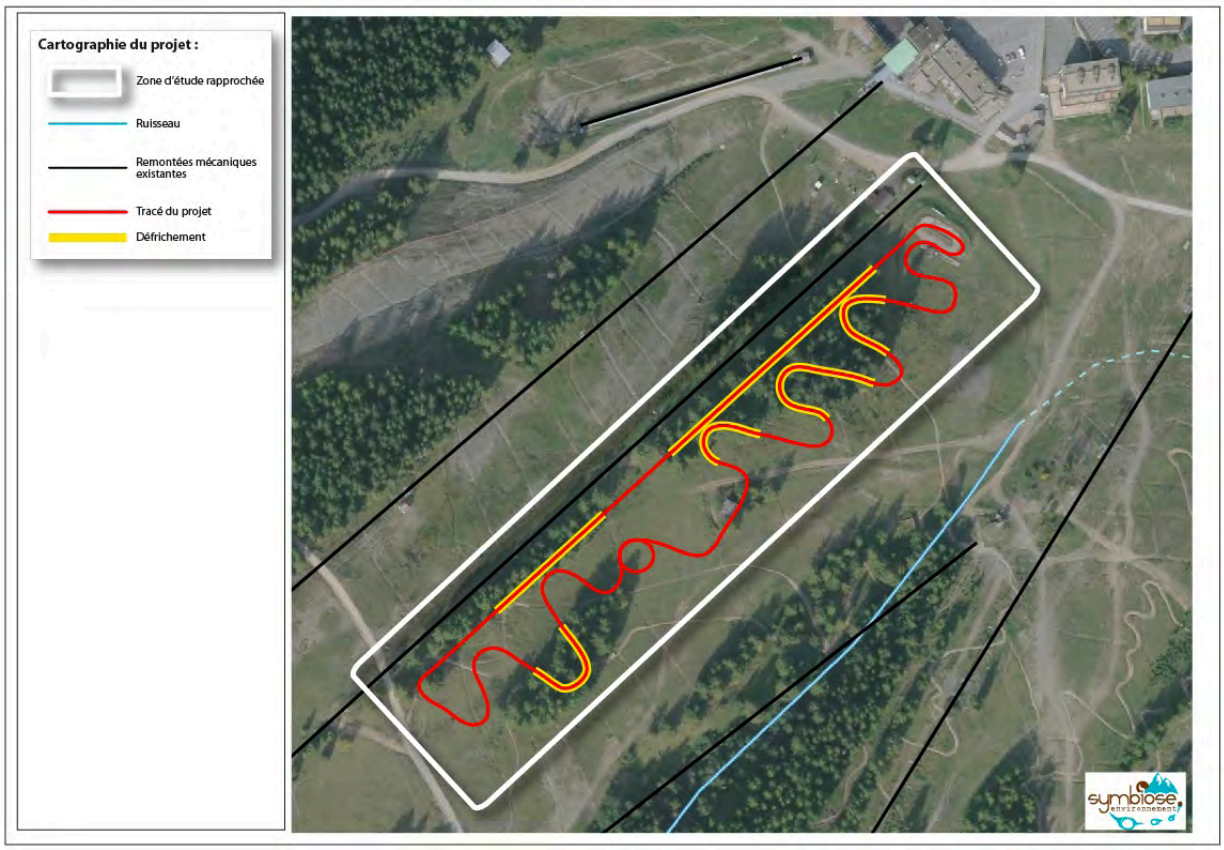

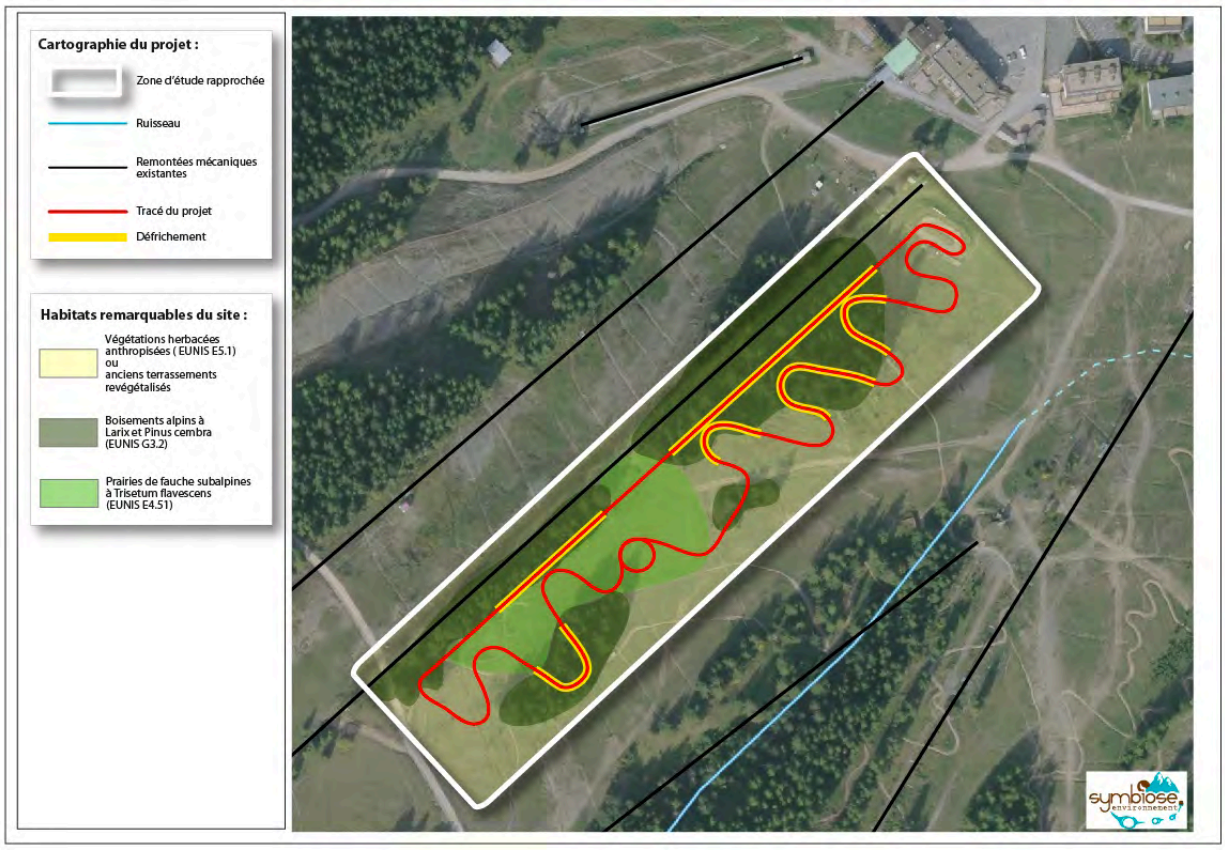

Végétation du site du projet
Source du fond de carte : Géoportail, Avril 2020.

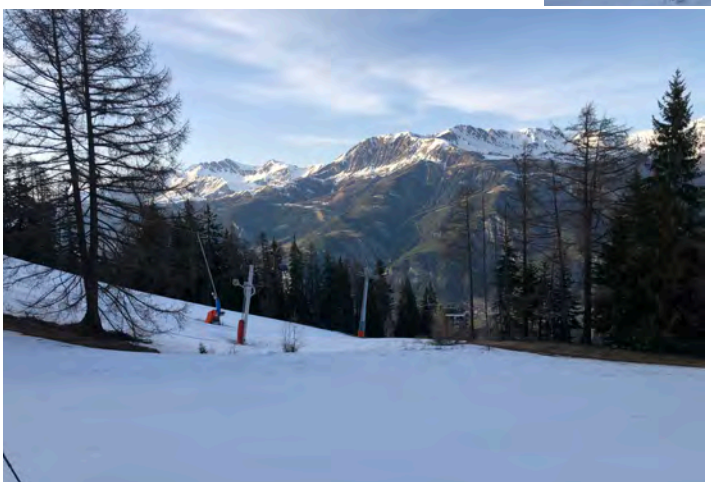

Vues du site,
Clichés hiver 2020, fournis par le maître d'ouvrage.

Principaux enjeux

Le site est déjà aménagé et largement impacté par les activités humaines (pâturages, aménagement des pistes de ski, chemin agricole, piste VTT…), sur l'ensemble de la zone d'étude. Ces activités ayant déjà entrainé une dégradation des habitats en place.

En outre, le projet a été réfléchi de manière à ne pas nécessiter de travaux de terrassement.

Le seul enjeu correspond aux boisements nécessitant de réaliser quelques tronçons de défrichement.

Néanmoins, le projet a été adapté de manière à réduire au maximum la surface à défricher.

3. Faune

Le territoire de la commune se caractérise par une richesse faunistique reconnue. Les boisements et leur morcèlement, associé à la strate herbacée variée des pelouses, contribuent à richesse écologique du versant.

En outre, la mosaïque d'habitats constituée par la forêt, les espaces rocheux alentours et les pelouses offre un grand nombre de niches et de source d'alimentation pour la faune.

MAMMIFERES

Les grands mammifères de montagne émigrent durant l'hiver. Ils passent la mauvaise saison au-dessous de la zone de forêts ou même dans les vallées, puis au printemps, remontent en suivant l'apparition des végétaux. Par contre, chez les petits mammifères, certains hibernent dans des terriers alors que d'autres maintiennent une activité constante toute l'année bien que demeurant en altitude.

- Mammifères terrestres

Chez les ongulés, les données de l'ONCFS confirment la présence **chamois** (*Rupicapra rupicapra*) et du **Cerf élaphe** *(Cervus elaphus) s*ur le territoire de la commune. La Fédération de Chasse 04, signale également la présence de chevreuil. Le **bouquetin des Alpes** (*Capra ibex*), est par contre absent.

Chez les petits mammifères, la Fédération de Chasse 04 signale le **lièvre commun**. Les données cartographiques de l'ONCFS confirment la présence du **Blaireau** (*Meles meles*), de la **marte** (*Martes martes*) sur tout le territoire de la commune.

Au rang des petits Mammifères locaux d'intérêt patrimonial il convient de citer tout particulièrement le **Lièvre variable** (*Lepus timidus*) (source fdc04), espèce remarquable en régression, relicte de l'époque glaciaire et fréquentant des milieux assez variés (alpages, éboulis, landes, forêts, pelouses, champs, cultures, friches) en amont de la limite forestière entre 1 200 à 3 100 m d'altitude.

Toutes ces espèces ont un bon pouvoir de déplacement, elles sont donc susceptibles de fréquenter le secteur d'étude. Néanmoins, étant donné la présence toute proche de la zone d'urbanisation de la station, leur présence dans l'emprise du projet et très peu probable.

En outre, aucune espèce exceptionnelle n'ayant été signalée, l'enjeu lié aux mammifères terrestres apparait comme faible.

- Chiroptères

D'après une étude du Parc national du Mercantour, le refuge des Agneliers, fermé depuis quelques années, est occupé par une colonie de petits rhinolophes (*Rhinolophus hipposideros*). Le site d'étude semble suffisamment éloigné de ce secteur pour ne pas impacter cette colonie.

Mais aucun inventaire spécifique des chiroptères n'a été réalisé sur le site.
Toutefois, seuls les boisements sont susceptibles d'abriter des gites pour ces espèces et la surface de défrichement est très réduite.

La sensibilité du site vis-à-vis des chiroptères est qualifiée de faible.

Avifaune

Les oiseaux étant mieux adaptés à la vie en altitude, l'avifaune observable en montagne est riche en espèces.

Les oiseaux étant mieux adaptés à la vie en altitude, l'avifaune observable en montagne est plus riche en espèces. De plus, le mélézin est connu pour la richesse de son peuplement en passereaux. Alors que les zones rocheuses ou les éboulis surplombant le site sont favorables à diverses espèces, ce qui explique la richesse du peuplement de l'avifaune de la commune.

La zone d'étude n'est pas favorable aux galliformes de montagne, mais la zone forestière du site est favorable à la présence de la Gélinotte des bois (Bonasia *bonasia*), espèce paléarctique remarquable, d'affinité nordique, recherchant préférentiellement les forêts mixtes. Mais aussi au Pic épeichette (*Dendrocopos minor*), et sans doute à la Chouette de Tengmalm (*Aegolius funereus*), espèce boréo-alpine forestière et déterminante, des hêtraies, pessières, cembraies et mélézins.

A noter toutefois que les boisements concernés par le projet étant de surface très réduite et localisés à proximité de la station, la présence de ces espèces dans les bosquets concernés par les travaux est très peu probable.

Le morcèlement de cette couverture forestière favorise à contrario le développement d'espèces de lisière comme le pipit des arbres (*Anthus trivialis*), le chardonneret (*Carduelis carduelis*), le venturon montagnard (*Serinus citronnella)* espèce paléomontagnarde remarquable, typique des boisements de conifères semi-ouverts. Néanmoins, la localisation du site à proximité de la station associée à la dégradation des habitats par les aménagements existants réduit la diversité de l'avifaune potentiellement présente sur le site.

C'est pourquoi, l'avifaune fréquentant le site d'étude correspond donc sans doute principalement à un cortège d'oiseaux des milieux ouverts et à tendance anthrophile et rudéale.

La sensibilité du site vis-à-vis de l'avifaune est qualifiée de moyenne.

Herpetofaune

Reptiles

La zone d'étude ne semble pas favorable aux reptiles.

La sensibilité du site vis-à-vis des reptiles est qualifiée de nulle.

Amphibiens

Du fait de l'absence de zone humide et de cours d'eau, le site n'est pas favorable aux amphibiens. Aucune espèce n'est susceptible de fréquenter le site.

La sensibilité du site vis-à-vis des amphibiens est qualifiée de nulle.

Entomofaune

Rhopalocères (papillons de jour)

Les papillons de jour sont les insectes consommateurs de pollen et de nectar les plus visibles. Ils affectionnent les pelouses et prairies aux floraisons diversifiées.

Le site du projet étant fortement anthropisé et les prairies sont faibles en espèces floristiques, le site est peu favorable aux papillons.

L'intérêt du site lié aux papillons de jour est jugé comme faible en raison de la faible diversité floristique du site.

Odonates (libellules)

Du fait de l'absence de zone humide et de cours d'eau, le site n'est pas favorable aux odonates.

Orthoptères (sauterelles, grillons et criquets)

Aucun inventaire des orthoptères n'a été réalisé spécifiquement.

Principaux enjeux

Le seul enjeu spécifique du site concernant la faune correspond au défrichement pouvant éventuellement impacter l'avifaune et les chiroptères.

D. CONTEXTE HUMAIN

1. Population

Population riveraine du projet

Le projet est situé sur le front de neige, au départ du domaine skiable, à la limite de l'urbanisation.

A noter la présence de deux installations existantes :

- une **piste de quad et de motoneige** pour enfants existante à l'emplacement de la gare de départ du projet. Sa reconstruction suite à la réalisation du projet n'est pas programmée.

- une **ancienne bergerie** utilisée pour le stockage de matériel pour la station dans la zone intermédiaire du projet. Une discussion est en cours pour savoir si le rail passe à l'intérieur ou à côté.

- un **téléski** longeant la piste de montée de la luge 4S.

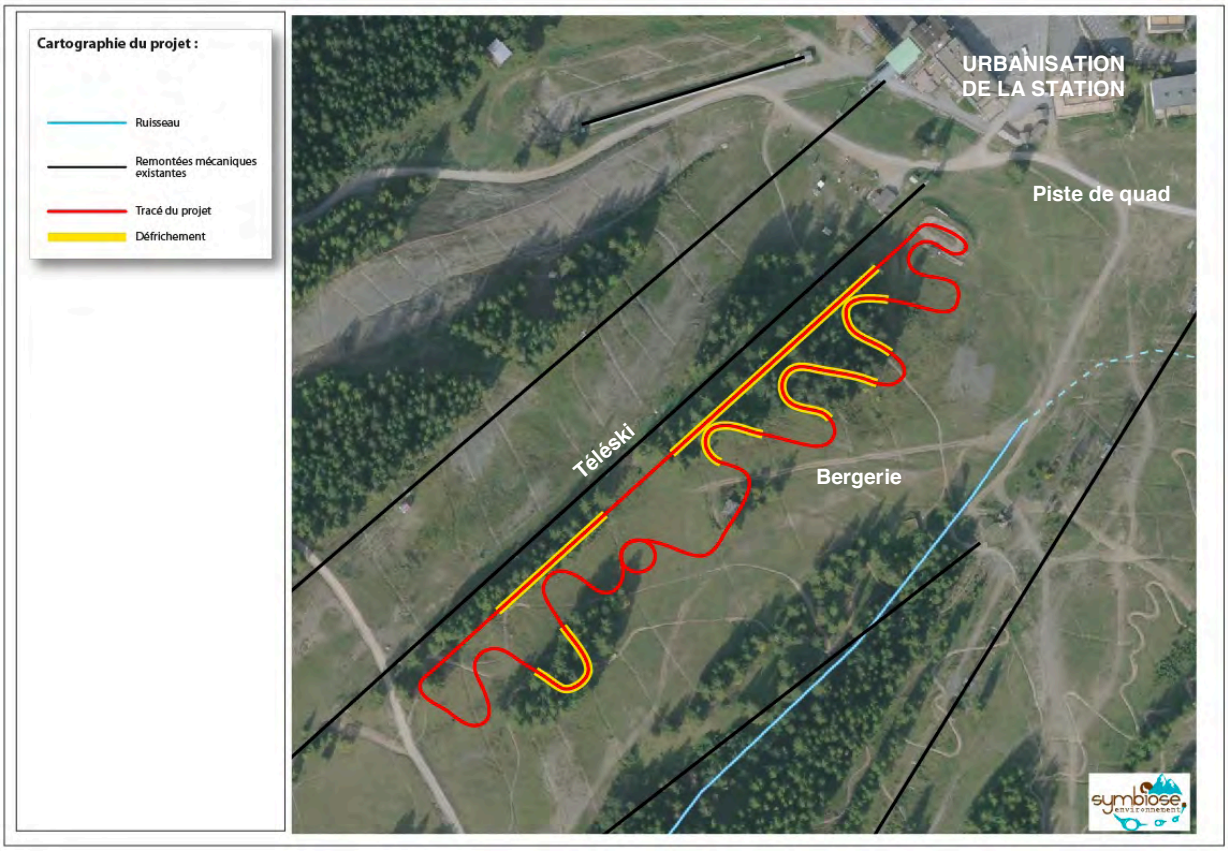

Vues du site,
Clichés hiver 2020, fournis par le maître d'ouvrage.

2. Activités

Agriculture

Le site est utilisé comme pâturage (ovins).

Du fait de sa faible ampleur et de sa nature, le projet impactera faiblement l'exploitant agricole en activité sur le site.

Tourisme estival

Le site est très fréquenté en été, par de nombreux promeneurs ou VTTiste empruntant les chemins.

La réalisation du projet sera réalisée après la saison estivale, mais pourra tout de même nécessiter la fermeture des chemins pendant une partie des travaux.

3. Patrimoine culturel et archéologique

Monuments historiques

Un monument historique inscrit est protégé par un périmètre de protection de 500 m éventuellement adapté (lors de l'instruction de nouvelles demandes de protection) ou modifié (réduction d'un périmètre existant sur proposition de l'Architecte des Bâtiments de France).

A l'intérieur de ce périmètre de protection, tout terrain, nu ou bâti, visible du monument historique ou visible en même temps que lui, ne peut faire l'objet, tant de la part des propriétaires privés que des collectivités et établissements publics, d'aucune construction nouvelle, d'aucune démolition, d'aucun déboisement, d'aucune transformation ou modification de nature à en affecter l'aspect, sans une autorisation préalable (articles L.621-30-1 et suivants du Code du patrimoine).

Le permis de construire, le permis de démolir, le permis d'aménager ou l'absence d'opposition à déclaration préalable tient lieu de l'autorisation si l'Architecte des Bâtiments de France a donné son accord. Pour les autres travaux, la demande d'autorisation est adressée à l'autorité administrative qui statue après avoir recueilli l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France (ABF). L'avis de l'ABF est dans ce cas un avis conforme.

A notre connaissance il n'y a pas de site de patrimoine culturel ou archéologique dans la zone d'étude.

Zones de Présomption de Prescription Archéologiques (ZPPA)

A notre connaissance, la commune n'a pas encore fait l'objet d'un arrêté Préfectoral de zones de présomption de prescription archéologiques (ZPPA) sur les projets d'aménagement ou de construction.

ZPPAUP

A l'intérieur d'une ZPPAUP, des prescriptions particulières en matière d'architecture et de paysages sont instituées et énoncées dans un règlement qui s'appuie sur un document graphique faisant apparaitre les limites des zones auxquelles le règlement se réfère (articles L.642-2 et suivants du Code du patrimoine). Les travaux de construction, de démolition, de déboisement, de transformation et de modification de l'aspect des immeubles compris dans le périmètre de la zone de protection sont soumis à autorisation spéciale, accordée par l'autorité administrative compétente en matière de permis de construire après avis conforme de l'ABF.

Lorsque l'exécution des travaux est subordonnée à une déclaration ou à une autorisation d'utilisation du sol en application du code de l'urbanisme, le permis de construire, le permis de démolir, le permis d'aménager ou l'absence d'opposition à déclaration préalable tient lieu d'autorisation si l'ABF a donné son accord.

D'après nos connaissances, il n'y a pas de Zone de Protection du Patrimoine Architectural Urbain et Paysager (ZPPAUP) sur la commune.

E. PAYSAGE

1. Généralité

En montagne, les critères de sensibilité visuelle sont d'autant plus nombreux que le maximum de vues est possible en amont vers les sommets et/ou en aval le long des versants, selon les caractéristiques du site.

La structure paysagère, généralement composée de fortes pentes et d'un microrelief varié, conduit à une perception complexe de la vision dynamique du site. Les vues d'ensemble sont imposantes, tandis que les vues de détail sont nombreuses et très diverses.

L'identification des grandes composantes du paysage associée à une analyse des perceptions mises en jeu s'avère ainsi nécessaire pour percevoir objectivement l'état paysager initial du site en question.

2. Paysage du site

Le projet se situe dans la basse du domaine skiable, en limite avec la zone d'urbanisation de la station, au sein de bosquets de mélézin déjà fragmenté par les layons des remontées mécaniques et des pistes de ski aménagées.

L'ambiance y est contrastée, avec ses espaces ouverts pour l'aménagement des pistes et ses bosquets de mélèzes plus ou moins denses et importants. La pente du site est régulière et globalement peu importante.

Cette ambiance fait éco avec les versants opposés d'aspect également très contrasté.

Sur le plan paysager, il s'agit d'une unité visuelle relativement autonome, car située au cœur de la station et cloisonnée par les bosquets de mélézin.

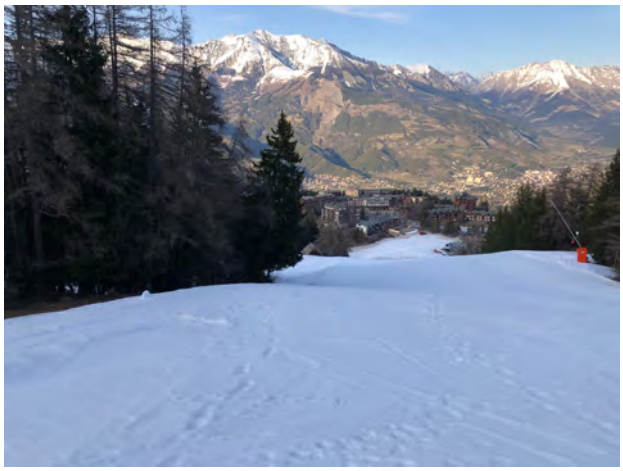

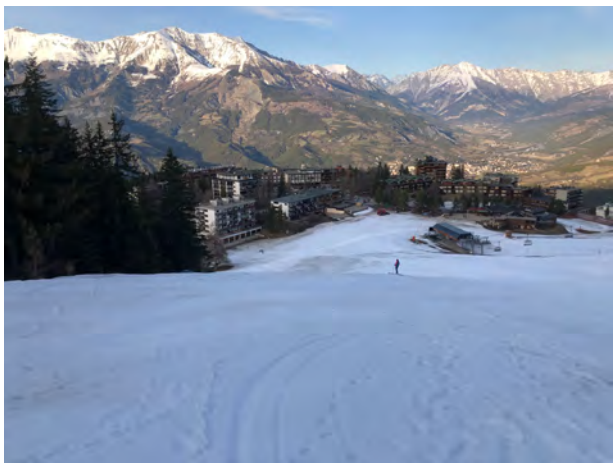

Cet espace valorisé depuis plusieurs décennies par l'activité humaine, agricole et touristique, est marqué par les aménagements divers et les équipements de ski alpin.

Le site offre de vastes visions sur les massifs avoisinants ou plongeantes sur la vallée. Cette situation particulière atténue la sensibilité paysagère sur les éléments artificiels du site et privilégie les vues « lointaines » sur les massifs dominants opposés.

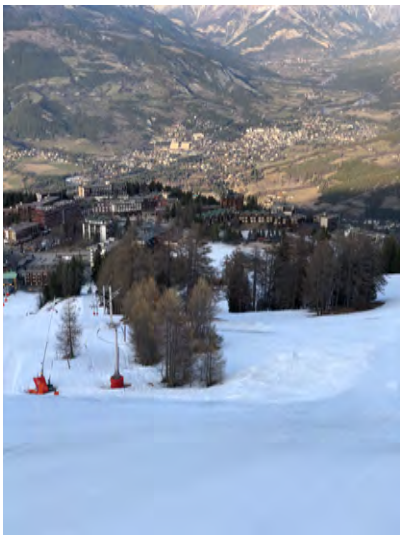

Vues du site,
Clichés hiver 2020, fournis par le maître d'ouvrage.

Simulation de l'intégration paysagère du bâtiment de départ., Clichés hiver 2020, fournis par le maître d'ouvrage.

3. Visibilité du projet

Du fait de la configuration du site en « balcon » sur un plateau dominant la vallée et de sa localisation à l'arrière des bâtiments de la station, le secteur n'est pas visible depuis la vallée.

Le projet étant situé en limite de l'urbanisation il est par contre directement visible depuis la plupart des bâtiments.

Néanmoins, le projet étant situé aux dans un secteur déjà fortement aménagé et équipé, le projet sera intégré et « noyé » au milieu des appareils déjà existants.

Le projet sera donc principalement visible depuis ses abords immédiats, mais 'hétérogénéité des perceptions visuelles permettra d'atténuer la perception du projet.

4. Sensibilité paysagère

En montagne, les secteurs les plus sensibles d'un point de vue visuel correspondent d'une part aux secteurs boisés du fait de leurs sensibilités vis-à-vis du déboisement ; et d'autre part aux crêtes rocheuses et aux sommets, très sensibles aux effets de silhouette.

Du point de vue général, la sensibilité paysagère du site est faible, car le projet nécessite peu de travaux impactant et le projet sera réalisé dans un secteur déjà équipé.

Les boisements du versant étant déjà fortement morcelés, les défrichements supplémentaires nécessaires au projet seront très peu visibles.

Ainsi seul l'appareil sera visible du fait de sa structure métallique artificielle et rectiligne.

Les stations aval (tension) et amont (motrices) seront enterrées pour une meilleure intégration paysagère.

F. CADRE REGLEMENTAIRE

1. Document d'urbanisme communal

Selon le zonage du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune d'UVERNET FOURS, le projet est classé en zone Nsa : zone naturelle et forestière autorisant les activités liées aux sports d'hiver soumises à des risques naturels.

En zone Nsa

Est notamment autorisé dans la zone Nsa :

« ...
- Les **affouillements et exhaussements** du sol visés aux articles R 421-19 et R 421-23 du Code de l'Urbanisme rendus nécessaires par les opérations admises dans la zone.
... »

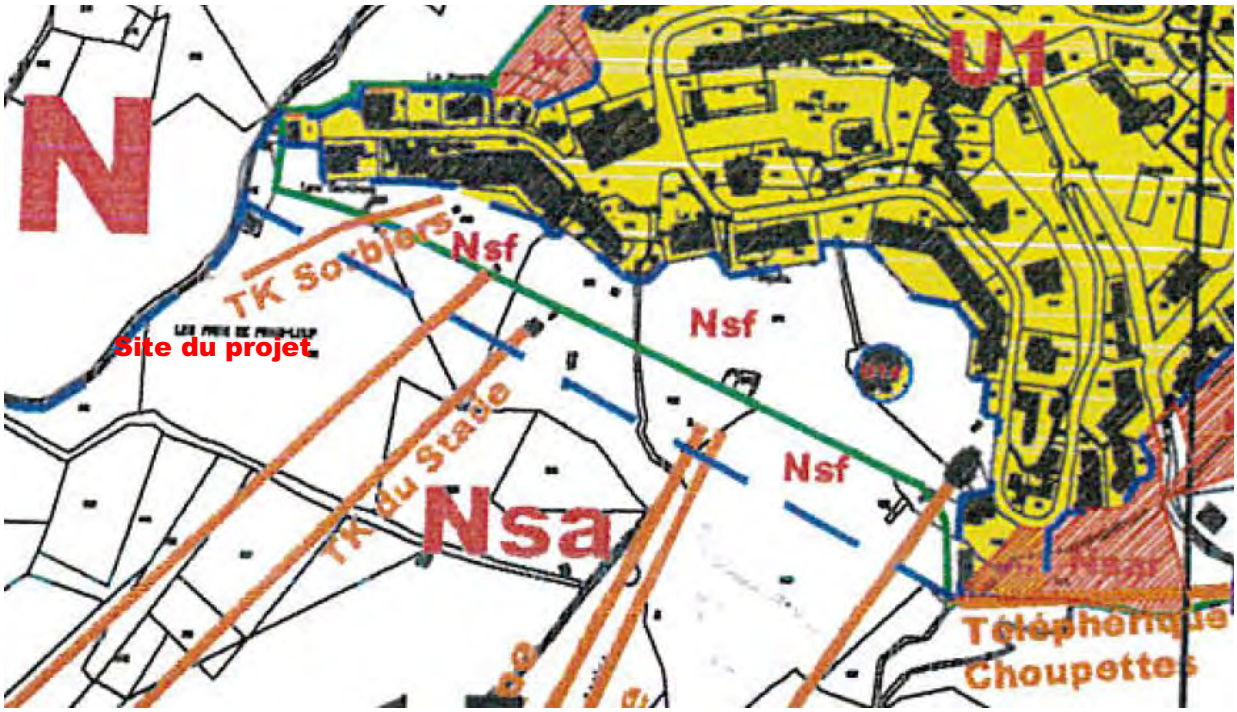

2. Forêts de protection

La « forêt de protection » désigne un statut défini dans le Code forestier, aux articles L. 411-11 et R. 411-12 et suivants. Il s'agit de la protection foncière la plus stricte applicable aux forêts en France, avec un classement à l'échelle de la parcelle cadastrale validé par le Conseil d'Etat.

Le projet se situe en dehors de toute zone forestière.

G. SYNTHESE DES ENJEUX ET INTERRELATIONS

THÉMATIQUE	PRINCIPAUX ENJEUX	ÉVALUATION ENJEUX
CLIMAT		**NUL**
TOPOGRAPHIE		**NUL**
GEOLOGIE		**NUL**
EAUX SOUTERRAINES		**NUL**
EAUX SUPERFICIELLES		**NUL**
RISQUES NATURELS		**NUL**
HABITATS NATURELS	*Préserver les zones boisées.*	**FAIBLE**
FLORE	*Préserver la végétation du site.*	**FAIBLE**
FAUNE	*Limiter le dérangement pendant les travaux.* *Préserver les espèces du site (avifaune et chiroptères).*	**FAIBLE**
ZONAGE REGLEMENTAIRE		**NUL**
ACTIVITÉ AGRICOLE	*Préserver l'activité de l'exploitant du site.*	**FAIBLE**
ACTIVITÉ TOURISTIQUE	*Préserver l'activité touristique estivale.*	**FAIBLE**
PATRIMOINE CULTUREL		**NUL**
QUALITÉ DE VIE		**NUL**
PAYSAGE	*Préserver la qualité du paysage*	**FAIBLE**
POLLUTION DE L'AIR	*Préservation de la qualité de l'air*	**NUL**
NUISSANCES SONORES	*Préservation de l'ambiance acoustique du site*	**NUL**

H. CONTRAINTES ET POTENTIALITES

Rappelons que l'analyse de l'état initial d'un site permet de faire un inventaire de ses atouts dans le cadre de l'aménagement projeté, mais également et surtout des contraintes qui peuvent venir soit le remettre en cause, soit entrainer des modifications pour rendre compatibles le projet et son environnement.

Dans le cas du projet d'aménagement dont il est question ici, les atouts sont nombreux :

D'une manière générale :

+ Le projet concerne un secteur déjà aménagé et artificialisé
+ Le projet est de faible ampleur
+ Le projet ne nécessite pas de terrassement de masse

Cependant, de manière à maintenir la qualité paysagère et environnementale du site, le maitre d'ouvrage se doit de tenir compte des contraintes mises en jeu, et notamment de :

– Le projet nécessite un défrichement

Les enjeux

L'enjeu majeur du projet est lié au défrichement nécessaire à l'installation de l'appareil et à la préservation des éventuelles espèces nichant dans les zones concernées (avifaune et chiroptères).

C'est pourquoi les bosquets situés dans l'emprise du projet devront être préservés au maximum.

Prise en compte des enjeux dans le projet

Le projet a été adapté à ces contraintes. En effet, le tracé du projet a été adapté de manière à :

- réduire maximum de l'emprise des travaux
- réduire maximum la surface à défricher

I. PRECONISATIONS

Les préconisations habituelles dans ce genre de situation devront être prises durant la phase de chantier. Et notamment :

Concernant le relief et les sols

Du fait de la faible ampleur des terrassements nécessaires au projet, celui-ci ne présente aucun risque de déstabilisation des sols.

Les préconisations habituelles sont tout de même à respecter :

- **Respecter un calendrier des travaux excluant les périodes d'évènements pluvieux intenses favorisant le ruissèlement et l'entraînement des fines.**
- **Conduire les travaux de manière à éviter la déstabilisation des sols dans l'emprise du chantier.**
- **Limiter strictement le décapage aux surfaces nécessaires aux travaux.**
- **Décaper précieusement la terre végétale existante et la stocker en merlon de faible épaisseur afin de ne pas asphyxier les micro-organismes. Suite au terrassement, celle-ci devra être soigneusement décompactée, puis régalée sur les surfaces à végétaliser.**
- **Gérer les circulations d'eaux superficielles afin de garantir la stabilité des ouvrages de terrassement.**
- **Réaliser la revégétalisation des surfaces terrassées le plus rapidement possible, avec les techniques appropriées ayant fait la preuve de leur efficacité, de manière à limiter au maximum les risques d'érosion.**

Concernant les eaux superficielles

Dans un projet comme celui-ci, les travaux peuvent être à l'origine d'une pollution des eaux des zones humides ou d'une modification (définitivement ou non) de leur fonctionnement hydraulique et notamment de leur alimentation en eau par le tassement dû aux circulations des engins dans leurs espaces de fonctionnalité.

Or le site ne présente aucune zone humide ni écoulement (ruisseau).

- **Aucune préconisation spécifique.**

Concernant les habitats

Le principal impact sur les habitats concerne le défrichement de plusieurs tronçons de forêts de mélèzes nécessaires sur certains tronçons de l'ouvrage.

Ce défrichement correspond à une **surface totale de 1 410 m2**.

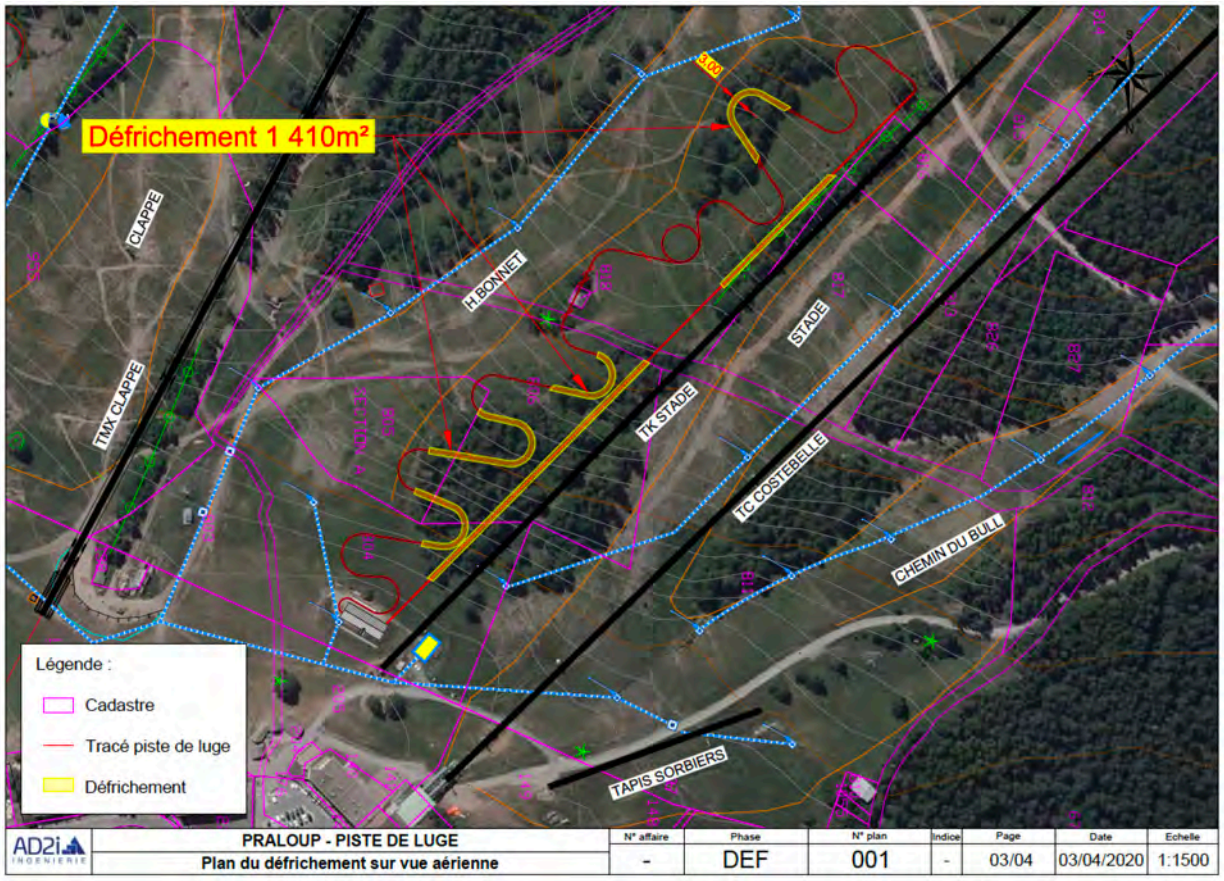

A noter que les déboisements font l'objet d'un dossier de demande de défrichement spécifique.

La présence d'espèces arboricoles remarquables et protégées est peu probable, néanmoins n'ayant pas eu la possibilité de le vérifier en réalisant des inventaires de terrains spécifique, le principe de précaution nécessite d'être appliqué grâce à certaines préconisations à appliquer au cours des actions d'abattage :

- **<u>Les travaux de déboisement et de défrichement seront réalisés</u> en dehors de la période de reproduction de la faune et en dehors de la période d'hibernation des chiroptères. Ces travaux doivent donc se dérouler <u>entre mi-août et fin octobre avec des conditions météorologiques favorables : absence de pluie et températures supérieures à 10°C</u>.**
- **Un balisage rigoureux du chantier de défrichement devra être réalisé afin que les engins ou les bûcherons n'empiètent pas sur des zones non concernées par les travaux ou sur les secteurs sensibles. Ce balisage sera effectué par une personne qualifiée afin de :**
  - **-> visualiser précisément les limites du chantier et éviter les débordements sur le reste des surfaces boisées ou les secteurs sensibles non concernés,**
  - **-> protéger les lisières et zones-tampon boisées,**
  - **-> repérer d'éventuels individus arboricoles remarquables de type arbres à cavités susceptibles de servir de gite pour les chiroptères.**
- **Les arbres sensibles, ou arbres d'intérêts pour la biodiversité, sont des arbres sains, dépérissants ou morts, présentant différents types de micro-habitats favorables à la faune : cavités, fentes/fissures, charpentières brisées, lierre, etc.**
- **L'abattage de ces arbres nécessite :**
  - **-> La conservation du houppier lors de l'abattage afin d'amortir la chute,**
  - **> L'attente impérative de 48h avant tout billonnage, ébranchage et déplacement.**

Concernant la flore

Les impacts des travaux sur la flore sont très faibles, voire même négligeables.

➡ **Aucune préconisation spécifique.**

Concernant la faune

Pour un projet de cette nature, les perturbations ressenties par la faune résulteront essentiellement :

1/ pendant les travaux :

- du **dérangement temporaire** de l'ensemble des espèces animales présentes sur le site et ses environs qui se traduiront par la fuite des espèces les plus sensibles à l'écart du site et la nidification des oiseaux hors du site
- de la **destruction d'habitat et de nichées et/ou de gites** (oiseaux, chiroptères, écureuil) par le défrichement

2/ pendant l'exploitation :

- du **dérangement permanent** de l'ensemble des espèces animales présentes sur le site et ses environs qui se traduiront par la fuite des espèces les plus sensibles à l'écart du site et la nidification des oiseaux hors du site
- de la **disparition d'habitat** sous l'emprise des zones déboisées

Néanmoins, du fait de la nature du projet et de sa **localisation au sein d'un site déjà largement aménagé et déjà régulièrement exploité pour les activités touristiques,** la sensibilité de la faune occupant l'emprise du projet est faible.

- Concernant les mammifères

Les espèces susceptibles d'évoluer dans les environs du projet malgré les dérangements déjà existants (activité touristique), disposent d'une bonne plasticité éthologique et se reporteront sur d'autres milieux proches et plus calmes pendant la période de dérangement.

L'incidence du dérangement sur l'état de ces populations animales du site sera également limitée par le fait que les travaux se déroulent principalement en fin d'été, période où les animaux ont de bonnes réserves énergétiques et peuvent se déplacer sans affaiblissement.

➡ **Aucune préconisation spécifique.**

- Concernant l'avifaune et les chiroptères

Le projet nécessitant un défrichement, les travaux peuvent impacter l'avifaune nichant éventuellement dans le secteur du site.

Afin de limiter les destructions directes d'oiseaux (nichées, jeunes…) et de chiroptères ; mais aussi de limiter fortement les risques pour le reste de la faune (reptiles, …) la principale préconisation concerne le planning d'intervention pour la réalisation des travaux.

Nous préconisons ainsi de :

- **Les travaux de déboisement et de défrichement seront réalisés en dehors de la période de reproduction de la faune et en dehors de la période d'hibernation des chiroptères.**
- **Ces travaux doivent donc se dérouler entre mi-août et fin octobre avec des conditions météorologiques favorables : absence de pluie et températures supérieures à 10°C. A cette période, on considère en effet que la grande majorité des nids et gites sont vides et les jeunes émancipés.**
- **Un repérage préalable des sensibles ou d'intérêts pour la biodiversité (arbres sains, dépérissants ou morts, présentant différents types de microhabitats favorables à la faune : cavités, fentes/fissures, charpentières brisées, lierre, etc.) sera réalisé avant toute intervention.**
- **L'abattage des arbres sensibles sera réalisé en conservant le houppier afin d'amortir la chute et seront laissés au sol pendant 48h avant tout billonnage, ébranchage et déplacement.**

- Concernant les papillons de jour

Du fait de la nature du projet, le risque de destruction direct est nul et les papillons ne sont pas sensibles à ce type de dérangement. D'autant plus que les travaux auront lieu en été et donc que les adultes pourront s'envoler et fuir les zones de travaux.

Le projet ne risque pas d'engendrer de destruction directe d'individu puisque les individus éventuellement présents à proximité du site pourront fuir les zones de dérangement.

De plus, les surfaces de terrassement, et donc de destruction d'habitat favorable, sont très faibles.

- **Aucune préconisation spécifique.**

- Concernant les reptiles et amphibiens

Le site du projet n'est pas favorable à ces espèces.

- **Aucune préconisation spécifique.**

Concernant l'agriculture

Même si la perte de productivité à craindre pour l'agriculteur exploitant le secteur est faible du fait de la faible ampleur des zones concernées, par principe il est préconisé de :

- **Prévenir à l'avance l(es) agriculteur(s) en activité sur le secteur.**
- **Trouver un accord préalable concernant l'organisation des travaux (circulation sur le site, horaires, accès aux parcelles agricoles, …).**
- **Etudier le phasage du déplacement du troupeau et adapter le phasage du chantier pour limiter le dérangement des animaux pendant les travaux.**
- **Restreindre au minimum la divagation des engins de chantier dans les secteurs de pâturage alentour.**

Concernant l'activité touristique estivale

Les nuisances engendrées par ce type chantier pouvant incommoder les riverains sont en général de deux ordres :

- Consécutives au bruit lié aux engins (terrassements, circulation des engins...).
- Consécutives aux EMISSIONS DE POUSSIERES par les poids lourds et autres engins de chantier en période sèche.

Néanmoins, précisons que les travaux seront réalisés à partir de mi-septembre donc en dehors de la principale période de tourisme estivale.

- **Les nuisances sonores seront réduites autant que possible grâce au respect strict de la règlementation des engins de chantier.**
- **Un affichage explicatif permettra d'informer les promeneurs sur la nature du projet et les délais de réalisation de l'aménagement. Mais aussi d'interdire les accès aux zones dangereuses.**
- **La durée globale des travaux devra être limitée dans le temps afin de réduire les nuisances dans le temps. Les jours et les horaires de travail devront respecter la règlementation.**
- **Concernant l'émission de poussières, on veillera à nettoyer régulièrement les engins lors de leur sortie de chantier.**
- **En cas de vent et de temps sec, on arrosera les sols meubles lors des terrassements, les camions transportant les matériaux auront une bâche.**

Concernant le paysage

En montagne, les équipements pour la pratique des activités sportives et l'aménagement des pistes de ski (associés aux terrassements nécessaires à leur aménagement) sont les principaux facteurs responsables d'une artificialisation du milieu, participant ainsi à une inévitable dégradation du paysage de proximité.

Les impacts visuels et paysagers sont alors liés : d'une part à la présence des équipements (lignes de câbles, sièges en ligne, pylônes, gares, postes de commande, …) ; et d'autre part aux travaux d'aménagement (défrichement, terrassement, chemins d'accès et raccordement des pistes, …).

Notons que l'appréciation de l'impact sur le paysage est difficile à estimer du fait de l'aspect subjectif de cette thématique. La notion de « beau » est difficilement évaluable et un aménagement qualifié de « choquant » pour certains peut être considéré comme « intégré » pour d'autres.

C'est pourquoi, pour rester le plus factuel possible, nous utilisons volontairement les notions « d'artificialisation » et de « perception », sans jugement de valeur.

Dans le cas du présent projet, tous les efforts ont été faits au cours des pré-études afin d'intégrer au mieux le projet au site. Les stations aval (tension) et amont (motrices) seront enterrées pour une meilleure intégration. Il n'y a pas de station intermédiaire et pas de terrassements, hormis pour travaux de fondations. Il n'y a pas de tunnels ou passages busés.

Le principal impact sur le paysage viendra donc du défrichement créant des ouvertures supplémentaires dans le couvert forestier.

Toutefois, du fait de la faible ampleur du projet (défrichement de quelques tronçons sur 3 m de large seulement), du morcèlement déjà existant du boisement et de la localisation du projet dans un secteur dédié à l'activité touristique et déjà aménagé, l'ambiance paysagère du site sera peu modifiée.

Néanmoins, afin de limiter au maximum les impacts du projet sur l'ambiance paysagère du site, il apparait nécessaire d'intégrer des préconisations environnementales dans le cadre de la réalisation du projet.

C'est pourquoi nous préconisons de :
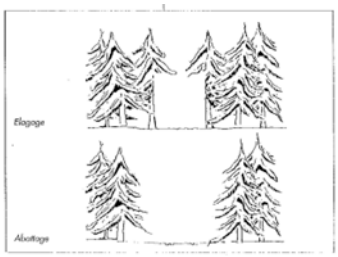
- **L'occupation de l'espace devra se limiter au strict nécessaire.**
- **L'emprise du chantier et les voies d'accès devront être clairement identifiées de manière à ne pas créer de cheminements supplémentaires.**
- **L'entrepreneur en charge des travaux devra utiliser les accès existants mis à sa disposition et prendre toutes précautions pour leur préservation.**
- **Des bosquets devront être préservés au maximum, de manière maintenir un aspect « naturel » au site.**
- **En limite de défrichement, l'abattage des gros sujets devra être privilégié à un élaguage sommaire, permettant d'offrir un aspect plus « naturel » à la lisière créée.**